

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 2 608/MFAE/DD

MINISTERE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Dakar, le 12 avril 1977

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE 35 DU CODE DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi qui vous est présenté tend à conférer aux AGENTS DES DOUANES visés par ce texte, certains pouvoirs d'Officier de Police Judiciaire.

Cette démarche répond au désir du Gouvernement d'habiliter les Agents des Douanes, dans un souci d'efficacité et de rapidité, à opérer des visites domiciliaires, en se conformant aux dispositions du Code de Procédure pénale, et, entre autres, au respect de l'inviolabilité du domicile des citoyens.

Par le présent projet, cette possibilité d'action est reconnue aux seuls agents de la hiérarchie A et B, et à ceux faisant fonction de Chefs de bureaux ou de brigades des Douanes. Pour les autres, ils devront nécessairement être désignés par un arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé des Finances et du Ministre de la Justice.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre examen.

131223

Cf loi n° 1978/07 du 29 janvier 1978

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1977

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Commissions des Finances, des
Affaires Economiques et du Travail

sur

le PROJET DE LOI N° 68/77 abrogeant et remplaçant l'article 35 du Code
des Douanes,

par

Mr. Ameth Saloum BOYE

Rapporteur. -

Monsieur le Président,

Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Commissions des Finances, des Affaires Economiques et du Travail a examiné le projet de loi N° 68/77 abrogeant et remplaçant l'article 35 du Code des Douanes.

Le projet de loi qui vous est présenté tend à conférer aux Agents des Douanes visés par ce texte, certains pouvoirs d'officier de police judiciaire. Cette démarche répond au désir du Gouvernement d'habiliter les Agents des Douanes, dans un souci d'efficacité et de rapidité, à opérer des visites domiciliaires en se conformant aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et, entre autres, au respect de l'inviolabilité du domicile des citoyens.

Par le présent projet, cette possibilité d'action est reconnue aux seuls agents de la hiérarchie A et B, et à ceux faisant fonction de chefs de bureaux ou de brigades des Douanes. Pour les autres, ils devront nécessairement être désignés par un arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé des Finances et du Ministre de la Justice.

L'intercommission a insisté sur le choix des agents à désigner qui doivent être des gens expérimentés et qualifiés capables d'intervenir à propos.

Sous le bénéfice de ces remarques, l'intercommission a adopté ce projet de loi et vous demande d'en faire autant. /-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

1131223



ASSEMBLEE NATIONALE

N° 9

abrogeant et remplaçant l'article
35 du Code des douanes.-

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du jeudi 5 Janvier 1978, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : L'article 35 du Code des Douanes est abrogé et remplacé
par les dispositions suivantes :

"Article 35" :

1°/- Pour la recherche des marchandises détenues
frauduleusement dans le rayon, ainsi que pour la recherche en tous lieux
des marchandises soumises aux dispositions de l'article 186 ci-après, les
agents des douanes désignés au paragraphe 5 du présent article peuvent
effectuer des visites domiciliaires.

Ils ne peuvent procéder à ces visites qu'accompagnés
d'au moins un agent des douanes assermenté et en agissant conformément aux
dispositions des articles 48 et 49 du Code de procédure pénale.

2°/- Ces visites ne peuvent être commencées avant
5 heures et après 21 heures.

3°/- Les agents des douanes désignés au paragraphe
5 ci-après peuvent intervenir même la nuit :

a) si l'occupant des lieux y consent spontanément
b) pour la recherche des marchandises qui, pour-
suivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article
212 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment, même sis
en dehors du rayon.

4°/- S'il y a refus d'ouverture des portes, les
agents des Douanes peuvent ouvrir celles-ci en présence soit d'un officier
de Police judiciaire soit du Président du Conseil rural ou du Chef de villa-
ge, soit du délégué de quartier dans les grandes agglomérations.

5°/- Les agents des Douanes habilités à procéder aux
visites domiciliaires dans les conditions prévues au présent article sont :

Les inspecteurs et officiers, contrôleurs et sous-
officiers, les chefs de bureaux, de brigade ou de poste, y compris les
agents de constatation et agents brevetés désignés par arrêté conjoint
du Ministre chargé des Finances et du Ministère de la Justice."

DAKAR, le 5 Janvier 1978

LE PRESIDENT DE SEANCE

ETIENNE CARVALHO